

BGer 6B 334/2016 vom 20. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_334_2016

FR: TF 6B 334/2016 du 20 mai 2016

IT: TF 6B 334/2016 del 20 maggio 2016

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (faux dans les titres, abus d'autorité et d'injure), recours au Tribunal fédéral, avance de frais | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). X. _____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt mentionné sous rubrique. Invité une première fois à verser une avance de frais de 800 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 25 avril 2016, le Président de la Cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 10 mai 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'ayant donné aucune suite ni en particulier effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (art. 48 al. 4 LTF), il y a lieu de déclarer son recours irrecevable (art. 62 al. 3 LTF) en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.